

PREFET MARITIME
DE LA MEDITERRANEE

PREFET DE LA REGION
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Règlement intérieur
du conseil maritime de façade de Méditerranée**

**adopté par le conseil maritime de façade de Méditerranée
lors de sa réunion du XXXX**

Préambule

L'arrêté du 27 septembre 2011 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils maritimes de façade prévoit, en son article 8, que celui-ci adopte un règlement intérieur.

Il prévoit, en outre, certaines dispositions relatives à son organisation et à son fonctionnement, complétant les dispositions générales du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.

Certaines dispositions directement issues du décret du 9 juin 2006 susmentionné ou de l'arrêté ministériel du 27 septembre 2011 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils maritimes de façade sont rappelées dans ce texte. La mention du texte de référence est alors rappelée entre parenthèses.

Titre 1 - Conseil

article 1.1. : réunion du conseil

Le conseil maritime de façade se réunit au moins une fois par an sur convocation de ses présidents, le préfet maritime de la Méditerranée et le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il est également réuni par ses présidents à la demande d'un tiers de ses membres.
(arrêté du 27 septembre 2011)

Le secrétariat du conseil est assuré par la direction interrégionale de la mer Méditerranée.
(arrêté du 27 septembre 2011)

article 1.2. : ordre du jour et convocation du conseil

L'ordre du jour des réunions du conseil est fixé par ses présidents, après avis du vice-président.
(arrêté du 27 septembre 2011)

L'ordre du jour est envoyé, accompagné de la convocation et des documents de séance, au moins 5 jours ouvrables avant la date de la réunion. L'ordre du jour, la convocation et les

documents de séance sont adressés par voie électronique aux membres du conseil par le secrétariat.

Si la réunion a lieu à l'initiative des membres du conseil, la demande de réunion, signée de l'ensemble des membres du conseil demandeurs, doit être adressée au secrétariat par courrier recommandé avec accusé de réception. Dans ce cas, l'ordre du jour proposé est joint à la demande de réunion, ainsi que, le cas échéant, les documents qui y sont liés. Le secrétariat informe sans délai les présidents du conseil de la demande de réunion.

Les présidents disposent d'un délai de quinze jours pour fixer la date de la réunion demandée. Celle-ci doit se tenir dans un délai de 6 semaines à compter de la réception de la demande de réunion.

article 1.3. : quorum

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le conseil sont présents, ou représentés par leur suppléant, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou qui ont donné mandat. *(décret n° 2006-672 du 8 juin 2006)*

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé. *(décret n° 2006-672 du 8 juin 2006)*

article 1.4. : délibérations du conseil

Lorsque le conseil maritime de façade procède à des délibérations, celles-ci sont approuvées par un vote.

Le vote a lieu à main levée. Si la majorité des membres le demande, il peut être procédé à un vote à bulletin secret.

Le vote se fait à la majorité simple.

Sur la demande des présidents du conseil, ce dernier peut approuver une délibération par consultation écrite. Dans ce cas, le courrier de consultation prévoit le délai de réponse laissé aux membres pour se prononcer. Ce délai ne peut être inférieur à 10 jours francs. Passé le délai fixé par le courrier de consultation, l'avis du membre consulté sera réputé favorable.

Le conseil peut, sur décision de ses présidents, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. *(décret n° 2006-672 du 8 juin 2006)*

Les présidents du conseil maritime de façade peuvent demander un nouveau débat, et un nouveau vote, sur un avis rendu par le conseil. Cette demande doit être formulée par courrier recommandé conjoint des deux présidents au secrétariat du conseil, dans un délai de 15 jours francs suivant le vote du premier avis. Le nouveau débat demandé par les présidents est impérativement inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil maritime de façade la plus proche.

Le procès verbal des réunions du conseil est élaboré par son secrétariat. Il est approuvé par le conseil lors de sa réunion suivante. Il est publié sur le site internet de la direction interrégionale de la mer Méditerranée.

Titre 2 - Membres du conseil maritime de façade

article 2.1. : désignation des membres du conseil

Les membres du conseil maritime de façade sont désignés nominativement par arrêté du préfet maritime de la Méditerranée et du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, sur proposition du représentant légal de chaque organisme siégeant au conseil.

article 2.2. : mandat des membres du conseil

Le mandat des membres du conseil maritime de façade est d'une durée de trois ans renouvelable. (*arrêté du 27 septembre 2011*).

L'ensemble des membres du conseil maritime de façade sont renouvelés à la même date. Il peut être procédé à des désignations complémentaires en cours de mandat, par arrêté conjoint du préfet maritime de la Méditerranée et du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Ces désignations sont alors effectuées pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement suivant du conseil.

Le membre du conseil qui, au cours de son mandat, cesse d'exercer les fonctions au titre desquelles il a été désigné, pour quelque cause que ce soit, est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les conditions mentionnées à l'article 2.1. (*arrêté du 27 septembre 2011*)

Les fonctions de membre du conseil maritime de façade sont exercées à titre gratuit. (*arrêté du 27 septembre 2011*)

article 2.3. : représentation des membres

Les membres titulaires qui ne peuvent assister à une réunion du conseil sont représentés par leur suppléant.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, tout membre peut donner un mandat à un autre membre titulaire ou suppléant. Aucun membre présent ne peut détenir plus d'un mandat. (*décret n° 2006-672 du 8 juin 2006*) Il est procédé à la vérification des mandats par le secrétariat au début de chaque réunion du conseil.

Lors des séances plénières, le membre titulaire peut se faire accompagner d'une personne, qui est soit son suppléant, soit un expert de son organisation. Cependant, seul le titulaire peut prendre part aux débats et aux votes.

En cas d'absence du titulaire, le membre suppléant peut se faire accompagner d'un expert de son organisation. Dans ce cas, le suppléant prend part au vote, en lieu et place du titulaire.

Au cas où il ne peut être présent, ni représenté, tout membre peut adresser au secrétariat du conseil maritime de façade une contribution écrite sur tout point inscrit à l'ordre du jour. Celui-ci la porte à la connaissance du conseil.

Titre 3 - Commission permanente

article 3.1. : composition de la commission permanente

La composition de la commission permanente est fixée par arrêté du préfet maritime de la Méditerranée et du préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le secrétariat de la commission permanente est assuré par la direction interrégionale de la mer Méditerranée. *(arrêté du 27 septembre 2011)*

Le président de la commission permanente est vice-président du conseil maritime de façade. *(arrêté du 27 septembre 2011)*

article 3.2. : élection de la commission permanente

La commission permanente est élue pour la durée du mandat du conseil maritime de façade. Il est procédé à l'élection de la commission permanente à chaque renouvellement complet du conseil maritime de façade.

Les membres titulaires du conseil qui souhaitent être candidats pour siéger à la commission permanente en informent le secrétariat, soit par courrier avant la réunion du conseil où l'élection de la commission permanente est inscrite à l'ordre du jour, soit directement au cours de cette réunion.

Les présidents du conseil ouvrent le scrutin pour l'élection de la commission permanente.

Les membres titulaires présents ou, en leur absence, leur suppléant ou leurs mandataires participent à l'ensemble des votes.

Le vote a lieu à main levée. Si la majorité des membres le demande, il peut être procédé à un vote à bulletin secret.

Lorsqu'un collège comporte plusieurs représentants à la commission permanente, les candidats remportant le plus de suffrages sont déclarés élus. En cas d'égalité de voix entre deux candidats, le doyen d'âge est déclaré élu.

Lorsqu'un collège comporte un seul représentant, est déclaré élu celui qui remporte la majorité absolue des suffrages exprimés. Si aucun des candidats ne rassemble la majorité absolue des voix, il est procédé à un second tour de scrutin entre les deux candidats ayant rassemblé le plus de voix au premier tour. Est alors déclaré élu le candidat ayant récolté le plus de voix de ce second tour.

Les membres de la commission permanente peuvent se faire représenter aux réunions de cette dernière par leur suppléants au sein du conseil maritime de façade.

Les membres titulaires et suppléants de la commission permanente sont nommés par arrêté du préfet maritime de la Méditerranée et du préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur. *(arrêté du 27 septembre 2011)*

article 3.3. : élection du président de la commission permanente

Le président de la commission permanente est élu par l'assemblée plénière du conseil parmi les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements. *(arrêté du 27 septembre 2011)*

Le président de la commission permanente est élu pour la durée du mandat du conseil maritime de façade. Il est procédé à l'élection du président de la commission permanente à chaque renouvellement complet du conseil maritime de façade.

Les membres du collège des collectivités territoriales du conseil qui souhaitent être candidats à la présidence de la commission permanente en informent le secrétariat, soit par courrier avant la réunion du conseil où l'élection du président de la commission permanente est inscrite à l'ordre du jour, soit directement au cours de cette réunion.

Les présidents du conseil ouvrent le scrutin pour l'élection du président de la commission permanente.

L'ensemble des membres du conseil présents, représentés par leur suppléant, ou ayant donné mandat participe à l'élection.

Le vote a lieu à main levée. Si la majorité des membres le demande, il peut être procédé à un vote à bulletin secret.

Le président de la commission permanente est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si aucun des candidats ne rassemble la majorité absolue des voix, il est procédé à un second tour de scrutin entre les deux candidats ayant rassemblé le plus de voix au premier tour. Est alors proclamé élu celui des deux candidats qui aura récolté le plus de voix à ce second tour.

Les présidents font procéder au dépouillement des votes par le secrétariat. Après proclamation des résultats, le président de la commission permanente est désigné par arrêté du préfet maritime de la Méditerranée et du préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il prend ses fonctions de vice-président du conseil maritime de façade.

article 3.4. : remplacement en cours de mandat d'un membre ou du président de la commission permanente, empêchement du président

En cas de démission, de perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou de décès d'un membre, il est procédé à l'élection d'un nouveau membre de la commission permanente par le conseil maritime de façade, selon les modalités définies à l'article 3.3. Il n'est pas procédé à l'élection d'un nouveau membre de la commission permanente en cours de mandat à moins de 6 mois du renouvellement complet du conseil maritime de façade.

Les membres de la commission permanente élus en cours de mandat ne siègent que pour le temps restant à courir jusqu'au renouvellement complet du conseil maritime de façade.

En cas de démission, de perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou de décès du président, il est procédé à l'élection d'un nouveau président de la commission permanente, selon les modalités définies à l'article 3.4.

Le président de la commission permanente élu en cours de mandat ne siège que pour le temps restant à courir jusqu'au renouvellement complet du conseil maritime de façade.

En cas d'empêchement, le président peut donner mandat à l'un des membres de la commission permanente pour présider celle-ci.

article 3.5. : rôle de la commission permanente

La commission permanente prépare le programme de travail du conseil maritime de façade. Elle est associée à l'organisation de ses réunions et, à ce titre, peut proposer aux présidents du conseil maritime de façade l'inscription de toute question à l'ordre du jour.

La commission permanente prépare les délibérations qui seront soumises aux votes du conseil. Elle assure le suivi des travaux du conseil maritime de façade.

La commission permanente coordonne l'activité des commissions spécialisées et des groupes de travail.

La commission permanente peut recevoir délégation du conseil maritime de façade pour délibérer sur toute question, et émettre formellement des avis au nom du conseil maritime de façade. Une délibération du conseil précise le cadre de la délégation attribuée à la commission permanente. Cette dernière rend systématiquement compte, devant le conseil, des délibérations et avis rendus en son nom et dans le cadre de la délégation attribuée.

En cas d'urgence, les présidents du conseil maritime de façade peuvent saisir directement, pour avis, la commission permanente. La commission permanente rend alors compte de l'avis émis à la réunion du conseil la plus proche.

Les avis de la commission permanente font l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de la réunion plénière suivante du conseil, pour information pour les sujets sur lesquels le bureau a délégation de compétence, ou pour adoption pour les autres sujets.

article 3.6. : convocation et ordre du jour de la commission permanente

La commission permanente se réunit en tant que de besoin, et au moins trois fois par an, sur convocation de son président ou des présidents du conseil maritime de façade.
(arrêté du 27 septembre 2011)

L'ordre du jour des réunions de la commission permanente est fixé par le président de cette dernière. *(arrêté du 27 septembre 2011)*

Le projet d'ordre du jour est transmis par le président de la commission permanente aux présidents du conseil maritime de façade au moins 10 jours francs avant la réunion de la commission. Les présidents du conseil maritime de façade peuvent demander l'ajout de sujets à l'ordre du jour.

L'ordre du jour définitif est envoyé, accompagné de la convocation et des documents de séance, au moins 5 jours ouvrables avant la date de la réunion. Les documents sont adressés par voie électronique aux membres de la commission permanente par le secrétariat.

article 3.7. : représentation et quorum

Avec l'accord du président, les membres de la commission permanente peuvent participer, lorsque cela est techniquement possible, aux débats de la commission par conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Les membres titulaires qui ne peuvent assister à une réunion de la commission permanente sont représentés par leur suppléant.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, tout membre peut donner un mandat à un autre membre. Aucun membre présent ne peut détenir plus d'un mandat. (*décret du 8 juin 2006*)

La commission permanente ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents, représentés par leur suppléant, ou ont donné mandat.

Si le quorum n'est pas atteint, la commission permanente est à nouveau convoquée avec le même ordre du jour et délibère alors sans condition de quorum.

article 3.8 : délibérations de la commission permanente

La commission permanente approuve ses délibérations par un vote.

Le vote a lieu à main levée. Si la majorité des membres le demande, il peut être procédé à un vote à bulletin secret. En cas de vote à bulletin secret, les membres de la commission assistant à la réunion par conférence téléphonique ou audiovisuelle donnent pouvoir à un des membres physiquement présents pour voter en leur nom.

Le vote se fait à la majorité simple.

La commission permanente peut, sur décision de son président, entendre toutes personnes extérieures dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

Le procès verbal des réunions de la commission permanente est élaboré par son secrétariat, et approuvé par son président. Il est publié sur le site internet de la direction interrégionale de la mer Méditerranée.

Titre 4 - Commissions spécialisées et groupes de travail

article 4.1. : mise en place et dissolution des commissions spécialisées et des groupes de travail

Le conseil maritime de façade peut créer, en tant que de besoin et à la majorité de ses membres, des commissions spécialisées et des groupes de travail. (*arrêté 27 septembre 2011*)

Des commissions spécialisées ou des groupes de travail peuvent également être créés par les présidents du conseil maritime de façade, à leur initiative ou sur proposition du président de la commission permanente et vice-président du conseil.

Dans tous les cas susmentionnés, la création d'une commission spécialisée ou d'un groupe de travail est prononcée par arrêté du préfet maritime de la Méditerranée et du préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Les commissions spécialisées et les groupes de travail sont créés pour une durée de deux ans renouvelables. La prorogation des commissions spécialisées et des groupes de travail s'effectue sur demande du président de la commission ou du groupe concerné, au moins un mois avant la date d'échéance afférente à la commission ou au groupe. La demande, adressée aux présidents du conseil maritime de façade, est accompagnée des rapports d'activité annuels de la commission ou du groupe, rédigés par son président. Elle est soumise pour avis à la commission permanente.

Sur la base de cet avis, la prorogation des commissions spécialisées et des groupes de travail est prononcée par arrêté du préfet maritime de la Méditerranée et du préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La dissolution d'une commission spécialisée ou d'un groupe de travail peut être demandée par le conseil maritime de façade, à la majorité de ses membres, ou par la commission permanente. Les présidents du conseil maritime de façade peuvent également procéder de leur initiative à la dissolution d'une commission spécialisée ou d'un groupe de travail après avis de la commission permanente.

La dissolution des commissions spécialisées et des groupes de travail est prononcée par arrêté du préfet maritime de la Méditerranée et du préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

article 4.2. : composition, rôle et fonctionnement des commissions spécialisées et des groupes de travail

Les commissions spécialisées sont constituées de membres du conseil maritime de façade, titulaires ou suppléants, et de personnalités extérieures au conseil maritime de façade choisies en raison de leur compétence ou de leur qualification. Les membres du conseil maritime de façade représentent au moins un tiers des membres des commissions spécialisées.

Les groupes de travail sont constitués exclusivement de membres du conseil maritime de façade, titulaires ou suppléants. Ils comprennent au moins un membre par collège du conseil.

La composition des commissions spécialisées et des groupes de travail est définie par l'arrêté du préfet maritime de la Méditerranée et du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant leur création, après avis de la commission permanente.

Les commissions spécialisées et les groupes de travail sont présidés par un membre du conseil maritime de façade désigné par le préfet maritime de la Méditerranée et le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Le président de la commission spécialisée ou du groupe de travail en convoque les membres et en fixe l'ordre du jour. Il en assure le bon déroulement des débats et des travaux.

Les commissions spécialisées et les groupes de travail désignent, en leur sein, un secrétaire et un rapporteur.

Le secrétaire de la commission spécialisée ou du groupe de travail a pour tâche de préparer l'ordre du jour de chaque réunion de la commission spécialisée et d'en assurer le compte rendu des débats. Il prépare également le rapport d'activité annuel de la commission spécialisée ou du groupe de travail. Le secrétariat du conseil maritime de façade appuie celui de chaque commission spécialisée ou groupe de travail.

Le rapporteur de la commission spécialisée ou du groupe de travail a pour mission de présenter, devant la commission permanente et le conseil maritime de façade, les avis de la commission spécialisée ou du groupe de travail, ainsi que son rapport d'activité annuel.

La mission de chaque commission spécialisée ou groupe de travail est précisée dans l'arrêté interpréfectoral qui la ou le crée.

Les commissions spécialisées ont pour tâche de mener des réflexions thématiques sur lesquelles le conseil souhaite un approfondissement et une ouverture à des personnalités extérieures, dans l'objectif de préparer et d'éclairer l'avis du conseil.

Les groupes de travail ont pour tâche de permettre au sein du conseil maritime de façade la conduite de débats plus techniques que ceux qui peuvent être menés en réunion plénière. Le travail des groupes contribue à la précision des avis du conseil.

Les commissions spécialisées et groupes de travail peuvent entendre toute personne et recueillir tout avis dans les domaines dont elles sont chargées.

Les commissions spécialisées ou groupes de travail rendent des avis ou des rapports, en fonction des missions qui leur ont été confiées. Ils réalisent également un rapport annuel d'activité. L'ensemble des documents produits par les commissions spécialisées ou groupes de travail est transmis à la commission permanente par leur rapporteur. La commission permanente émet un avis sur les documents produits.

Les documents produits par les commissions spécialisées ou les groupes de travail sont communiqués, avec les avis de la commission permanente, aux membres du conseil maritime de façade par le secrétariat du conseil. Les présidents du conseil maritime de façade ou le président de la commission permanente peuvent demander à ce que les documents produits soient présentés en séance par le rapporteur de la commission spécialisée ou du groupe de travail.

Titre 5 : Approbation du règlement intérieur et de ses modifications

Le règlement intérieur est adopté par le conseil maritime de façade siégeant en assemblée plénière.

Il peut être modifié à la demande soit des présidents du conseil maritime de façade, soit du président de la commission permanente, soit d'un tiers des membres du conseil maritime de façade.

Les modifications du règlement intérieur sont validées par arrêté du préfet maritime de la Méditerranée et du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, après avis de la commission permanente.